

grevée d'une hypothèque, le créancier hypothécaire ne peut retirer le montant de l'hypothèque, à moins que le contrat ne stipule que la cession de la propriété lui permettra de rentrer dans ses fonds.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Supposons qu'il y a des procédures en vue d'une expropriation et que mon honorable ami représente un individu qui a une forte créance qui n'est pas garantie. Il pourrait faire émettre une ordonnance tendant à la nomination d'un séquestre. Ne sait-il pas qu'en ce cas, eu égard aux conditions des hypothèques qui garantissent les émissions privilégiées du Nord-Canadien, le capital est remboursable et que toutes ces compagnies peuvent être mises en liquidation? C'est ce que nous cherchons à éviter.

M. GERMAN: C'est là une éventualité que ne peut concevoir celui qui sait ce qui arriverait probablement. La loi reconnaît ce droit aux créanciers; cependant, vous obtiendrez la propriété sans difficulté. A mon avis, ce ne serait pas une source d'inconvénients.

L'hon. M. MEIGHEN: Il ne saurait y en avoir de plus grands. Chaque créancier exigerait la mise en liquidation. Son hypothèque deviendrait remboursable. Ce qui aurait valu 50 cents la veille de la liquidation, vaudrait un dollar et l'Etat serait tenu de payer.

M. GERMAN: Nullement. Le solliciteur général est complètement dans l'erreur. L'Etat serait propriétaire subordonné aux hypothèques qui grèvent l'entreprise. Le créancier non garanti qui croirait que l'Etat offre un prix moindre que la valeur de la propriété pourrait incontestablement intenter des procédures. Elles n'entraîneraient pas nécessairement la liquidation de toute l'entreprise.

L'hon. M. MEIGHEN: Si nous payions la dette.

M. GERMAN: Pas du tout, car le juge de la cour d'échiquier, à la faveur des procédures en expropriation, entreprendrait aussitôt de fixer la valeur de la propriété, et cela fait, sa décision serait finale et mettrait de côté tous les créanciers non garantis. Tout créancier non garanti pourrait, si bon lui semblait, en appeler à un juge de la cour Suprême de la décision du juge de la cour d'échiquier relativement à la valeur de l'entreprise.

L'hon. M. MEIGHEN: L'affaire pourrait se terminer ainsi, mais que fera-t-on de la

réclamation dont on pourrait se prévaloir en tout temps pour mettre la compagnie en liquidation? Dès que l'on entreprend des procédures tendant à la mise en liquidation, celle-ci s'ensuit. Les porteurs d'obligations ont alors droit au remboursement de leur argent et peuvent l'exiger du Gouvernement.

M. GERMAN: Comment cela?

L'hon. M. MEIGHEN: Si toutes les réclamations, celles qui ne sont pas garanties aussi bien que les autres, pouvaient être liquidées, tous les créanciers se trouveraient alors désintéressés comme ils le seront quand nous aurons acquis le capital-actions.

M. GERMAN: Mon honorable ami se fait argument d'une situation qui, ne pouvant se produire, ne sert qu'à mieux faire ressortir la différence qu'il y a entre le projet du Gouvernement et celui que, selon moi, il devrait adopter. Le Gouvernement, j'imagine, se propose d'insister pour que l'on adopte son projet tel qu'il est conçu. C'est pourtant dans l'expropriation que réside le mode d'acquisition le plus avantageux, le plus légitime et le plus rapide.

Le premier ministre disait hier des obligations portant sur les terres concédées à titre de subvention, dont le total se chiffre à \$21,000,000 ou à peu près, et qui font partie du passif éventuel du Nord-Canadien, qu'elles ne grèvent point la propriété de cette compagnie.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Les terres seules.

M. GERMAN: Les terres seules. Si le Gouvernement prend possession des biens tangibles de la compagnie du Nord-Canadien, il ne sera pas tenu au remboursement de ces \$21,000,000 d'obligations, puisqu'elles ne grèvent point la propriété de l'entreprise de la compagnie. Les porteurs de ces obligations n'auront de recours qu'à l'égard des terres qui leur ont été données en garantie, sauf, comme dit le solliciteur général, qu'il leur sera loisible d'intenter une action pour obtenir la mise en liquidation de la compagnie. Voilà tout.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Mon honorable ami entend-il que les créances non garanties se trouveraient entièrement écartées par l'expropriation?

M. GERMAN: Non.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Dans ce cas, pourquoi écarterait-on celles qui ne grèvent qu'une partie de la propriété?